

## **Régime additionnel de retraite des enseignants du privé**

La loi CENSI de 2005 a instauré un régime additionnel de retraite pour compenser une partie de l'écart de retraite entre les enseignants du privé et les enseignants du public. Le régime sera amputé d'une partie de ses réserves par la conversion en points pour les départs en retraite à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2025. Dans ces conditions, comment ce régime va-t-il pouvoir continuer de servir des prestations à ses bénéficiaires alors qu'il n'aura plus de cotisants à partir de 2025 ?

### **Réponse du haut-commissaire**



Le régime additionnel de retraite des enseignants du privé, créé par la loi n° 2005-5 du 5 janvier 2005, alloue un complément de retraite aux personnels enseignants exerçant dans les établissements privés sous contrat, avec l'objectif de compenser, à terme et à carrière comparable, l'écart de pension entre les enseignants du privé et du public.

Géré en répartition provisionnée, il est financé par des cotisations des personnels concernés et de l'Etat et ses réserves n'interviennent aujourd'hui que pour une faible part dans les conditions de son équilibre financier.

Les réserves des différents régimes actuels, qui ont vocation à leur permettre de faire face à leurs engagements futurs, constituent un sujet distinct de celui des droits individuels qui seront pris en compte lors de la transition. En ce domaine, c'est un engagement de garantie à 100% des droits qui ont été constitués avant la réforme, avec application des règles des régimes de retraite auxquels ont appartenu les assurés, qui prévaudra.

A l'avenir, c'est le système universel qui va prendre le relais pour verser les futures prestations aux affiliés, y compris celles qui résulteront des règles des anciens régimes.

En tout état de cause, les réserves déjà constituées ne seront utilisées que pour les enseignants concernés.

Novembre 2019